

NON AU HARCÈLEMENT

PRENDRE EN CHARGE DES CYBERVIOLENCES COLLEGE – LYCEE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE

1 Signalement des faits de cyberharcèlement à la justice lorsqu'ils sont constitutifs d'un délit et invitation de la victime ou de sa famille à déposer plainte en particulier lorsque l'auteur est extérieur à l'établissement ou inconnu

L'article 222-33-2-2 du code pénal, créé par l'article 41 de loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, réprime le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale notamment par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne.

Tout adulte informé d'une situation de cyberviolence dont serait victime un élève doit prévenir immédiatement le chef d'établissement. Si les faits sont susceptibles de constituer un délit, le chef d'établissement est tenu de faire un signalement au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

Afin d'apprécier la situation, le chef d'établissement peut :

- Recevoir la victime :
 - lui manifester un soutien et lui présenter la manière dont elle va être protégée et accompagnée, en la mettant en confiance (la cyberviolence peut s'accompagner d'un sentiment de culpabilité et de honte chez la victime),
 - recueillir des informations sur les faits (qui, quoi, quand...).
- Recueillir des éléments de fait (contenus, noms des personnes impliquées ; cela requiert un lien de confiance avec la victime, compte tenu du caractère dégradant pour elle des cyberviolences) avant qu'elles ne soient supprimées :
 - captures d'écrans (soit en utilisant cette fonction des ordinateurs et des téléphones, soit en photographiant les écrans),
 - enregistrement des courriels.
- Informer la famille de la victime :
 - lui exposer la situation
 - la rassurer en expliquant ce qui a été fait et ce qui va être fait au sein de l'établissement,
 - lui indiquer ce que peut faire la famille pour protéger la victime (médecin ; [Inavem](http://inavem.org), voir www.inavem.org ; [Netécoute](http://netecoute.org), voir www.netecoute.fr...),
 - la dissuader de régler la situation par elle-même et signaler quels sont ses recours possibles (dépôt de plainte).

Parallèlement au déclenchement de l'action publique à la suite d'une plainte de la victime ou de ses parents ou d'un signalement au procureur de la République par le chef d'établissement sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, ce dernier informe, selon la gravité des faits, la direction des services départementaux de l'éducation nationale, le rectorat, le référent harcèlement - départemental ou académique -.

2 Engagement de la procédure disciplinaire dans le cas où l'agresseur et la victime sont élèves dans l'établissement

Les établissements n'ont pas, en principe, en l'absence de trouble à l'ordre public à l'intérieur de leur enceinte, vocation à intervenir dans les communications électroniques ou les publications électroniques de leurs élèves à l'extérieur de l'établissement. Ces activités et publications, même si elles peuvent être facilement accessibles à des tiers relèvent en principe de la vie privée.

Toutefois, lorsque l'auteur présumé des faits constitutifs de harcèlement par des moyens de communication électronique est connu et identifié comme un élève de l'établissement, le chef d'établissement peut agir en convoquant celui-ci et en engageant, s'il y a lieu, une procédure disciplinaire à son encontre. En effet, le chef d'établissement peut être amené à sanctionner un élève pour des faits qui, bien qu'ayant été commis à l'extérieur de l'établissement, ne sont pas dépourvus de tout lien avec l'appartenance de l'élève à l'établissement si ceux-ci sont susceptibles de perturber le fonctionnement de l'établissement. En fonction de la gravité des faits, l'élève encourt une sanction disciplinaire allant de l'avertissement à l'exclusion définitive. Une mesure de responsabilisation peut être prononcée, afin de permettre à l'élève de prendre conscience des actes commis ou auxquels il a participé.

En revanche, si l'auteur des actes de harcèlement n'est pas connu ou est extérieur à l'établissement, une saisine de la police et de la justice doit être engagée soit par un signalement au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, soit par une plainte de la victime ou de ses parents si elle est mineure.

3 Accompagnement de la victime et de sa famille dans leurs démarches pour se défendre

Le chef d'établissement peut informer les parents des moyens légaux dont ils disposent pour protéger leurs enfants et obtenir la rectification et la cessation des atteintes à leurs droits constatées sur un site accessible au public.

Chaque élève a droit à la protection de sa personne et de sa vie privée sur internet garantie par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, par le code pénal et par le code civil. Si un élève est victime d'insultes, de diffamations ou de menaces sur des réseaux sociaux accessibles à tous les internautes, l'établissement informe les parents mais ne peut pas se substituer à eux, ou à l'élève, s'il est majeur, pour l'exercice d'actions destinées à faire cesser l'atteinte sur le réseau.

Les délits de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, d'injure publique, de diffamation et d'apologie de crime sont réprimés par les articles 23 à 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Les délits de menaces et d'usurpation d'identité sont sanctionnés par les articles 222-17 et 226-4-1 du code pénal.

Le chef d'établissement peut conseiller la victime et ses parents en cas de cyberviolence.

Les parents disposent de moyens d'action, dans le cadre d'une réponse graduée organisée de la façon suivante :

- demande de retrait des propos litigieux auprès de l'auteur (s'il est identifié) et/ou de l'administrateur de la page internet concernée ;
- signalement des propos litigieux auprès du fournisseur d'hébergement qui a l'obligation de retirer ces propos seulement s'ils sont manifestement illicites ;
- signalement sur le portail de signalement des contenus illicites du ministère de l'intérieur www.internet-signalement.gouv.fr ou sur le site de l'association française des prestataires de l'internet : www.pointdecontact.net ;
- exercice d'un droit de réponse, sans préjudice des demandes de retrait déjà effectuées ;
- en dernier lieu, saisine du juge judiciaire en référé pour demander le retrait des propos litigieux.

4 Mesures complémentaires pouvant être mises en œuvre, selon les circonstances, dans l'établissement

Le chef d'établissement peut prendre des mesures complémentaires consistant à :

- Mobiliser les adultes de l'établissement en veillant à préserver la dignité de la victime :
 - répartir les rôles pour l'accompagnement de la victime (conseiller d'orientation psychologue, infirmière, assistante sociale, assistant de prévention et de sécurité, personnels de vie scolaire, professeurs...),
 - définir avec l'équipe pédagogique et éducative en charge de la classe de la victime les modalités d'une vigilance particulière à son égard (éventuellement pendant plusieurs semaines),
 - définir avec l'équipe pédagogique et éducative les modalités du retour en classe de la victime, afin de la protéger
 - solliciter la vigilance des équipes en charge des classes des auteurs identifiés,
 - indiquer au secrétariat que les appels téléphoniques de la famille de la victime et de la famille des auteurs sont prioritaires.
- Assurer une prise en charge suivie de la situation :
 - rencontrer régulièrement la victime pour écouter ses besoins, être attentif à sa scolarité et au suivi de son absentéisme le cas échéant, l'informer de l'évolution de la situation et assurer sa protection
 - proposer une ou des rencontres à la famille de la victime,
 - proposer une ou des rencontres à la famille de l'auteur,

NON AU HARCÈLEMENT

- rencontrer régulièrement le ou les auteurs pour les informer de l'évolution de la situation et évaluer leur prise de conscience de la gravité de leur acte,
- échanger avec les adultes de l'établissement mobilisés autour de la victime sur l'évolution de la situation en veillant à préserver la dignité de la victime,
- en fonction de la gravité, communiquer sur la situation avec les représentants des parents d'élèves.
- définir les actions à mener pour permettre un retour serein à la normale dans l'établissement (information des autres élèves sur la situation ; « espaces de parole » entre élèves, entre élèves et adultes...),
- mettre en place un plan de prévention des violences conformément à l'article R 421-20 du code de l'éducation pour contribuer à la prévention des violences et du harcèlement (en y intégrant leur dimension cyber) et à l'amélioration du climat scolaire.

Cette fiche a pour objet de fournir des pistes pour une action immédiate et ne se substitue pas au protocole de prise en charge du harcèlement.